

COMMUNE de
SEYSSES
10 Place de la
Libération
31600 SEYSSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 8
Votants : 21
Pour : 18
Abstention : 3

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2018

PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Carine PAILLAS, Alain AUBERT, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL, Line DELHON, Manuel SOLSONA.

PROCURATIONS : Andrée ESCAICH à Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL à Alain PACE, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Jean-Pierre ZANATTA à Alain VIDAL.

ABSENTS : Michel PASDELOUP, Jérôme BOUTELOUP, Corinne CORDELIER, Bruno BENOIST, Laurent VALLET, Floréal PALAZON, Jennifer DURAND, Eva FLORES.

Secrétaire de séance : Philippe RIGAL

N° 4561

OBJET :

**Création d'un
service unifié suite
à la restitution de la
compétence
supplémentaire
« école de
musique » et mise à
disposition des
locaux par Le
Muretain Agglo**

Vu le CGCT, notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-25-1, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2018, n° 2018-073, portant décision de restituer la compétence supplémentaire « conception, réalisation et gestion d'une école de musique » aux quatre communes de l'ex communauté de communes Axe Sud au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, n° 2018-098, prenant acte dans le cadre de la restitution de la compétence supplémentaire « conception, réalisation et gestion d'une école de musique » aux quatre communes de l'ex communauté de communes Axe Sud au 31 décembre 2018 de la définition de la commune d'accueil au 01/01/2019 ;

Considérant que la commune de SEYSSES accepte de porter le service unifié et que les trois autres communes s'engagent à adhérer à ce service à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer :

- sur la convention de mise en place du service unifié ;
- sur la mise à disposition des locaux par le Muretain Agglo.

Vu l'avis favorable du Comité technique de la commune de SEYSSES en date du 28 novembre 2018 ;

Le Muretain Agglo a été créée par fusion au 1^{er} janvier 2017, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016. Dès lors, le Conseil communautaire peut décider, dans le délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion, pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences supplémentaires, leur restitution aux communes ou leur conservation.

Il résulte que pour le seul périmètre de l'ancienne communauté de communes d'Axe Sud, la compétence « école de musique » figure au titre des compétences supplémentaires et que le conseil communautaire devait se prononcer sur son devenir.

REÇU LE :

21 DEC. 2018

À LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Par délibération n°2018-073 du 9 juillet 2018, le conseil communautaire a décidé la restitution de la compétence supplémentaire « école de musique » sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Axe-Sud.

Les 4 communes concernées ont décidé de se regrouper pour gérer en commun cette école de musique dans le cadre d'un service unifié à créer en application de l'article L5111-1 du CGCT.

Par délibération n°2018-098 du 25 septembre 2018, le conseil communautaire a pris acte de la décision des 4 communes, à savoir que la commune de SEYSSES portera le service unifié et que les 3 autres communes adhéreront à ce service à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce service unifié sera régi par une convention qui définira la gestion des agents, l'organisation, la gouvernance, les conditions financières dans le respect des articles du CGCT L5111-1, L5111-1-1 et R5111-1.

Comme le précisent les fiches d'impact annexées au présent rapport, la création du service unifié entraîne un changement d'employeur mais aucune modification sur l'organisation du travail des agents. Ce projet de service unifié a été présenté aux agents concernés lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 octobre 2018 au cours de laquelle des réponses ont été apportées aux questions des agents.

M. le Maire précise qu'en ce qui concerne le bâtiment, il fait partie intégrante des locaux administratifs de l'ex siège d'Axe Sud situé au 83 route de Frouzins à Roques. Entrées, parkings, systèmes techniques et compteurs sont communs. Une partie des bâtiments abritent également une partie des services techniques du Muretain Agglo (directions de la voirie, du patrimoine...).

D'autre part, un contentieux construction est actuellement en cours d'instruction par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur l'ensemble des bâtiments du site. De ce fait, en accord avec les quatre communes concernées par la restitution de la compétence « école de musique », ce bâtiment reste la propriété du Muretain Agglo. Les modalités de mise à disposition seront définies par voie conventionnelle à signer entre le Muretain Agglo et la commune de Seysses, porteuse du service unifié.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal,

Approuve,

- ❖ La convention de mise en place d'un service unifié « Ecole de musique » (annexée à la présente) ;
- ❖ La convention de mise à disposition des locaux (annexée à la présente) ;

Précise que les moyens financiers seront restitués aux quatre communes et qu'il sera proposé à la CLECT du 1^{er} semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution en tenant compte du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant l'école de musique ;

Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les conventions ;

Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-
Préfecture

le : 21 DEC. 2018

Affiché

le : 21 DEC. 2018

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 20 décembre 2018

**Le Maire,
Alain PACE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ECOLE DE MUSIQUE »

Entre :

La communauté Le Muretain Agglo, sise 8 bis avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600),
Représentée par son Président, Monsieur André MANDEMENT, dûment habilité par délibération du conseil
communautaire n° 2018- 123 en date du 13 novembre 2018.
Ci-après dénommée « **Le Muretain Agglo** »,
D'une part,

Et

La commune de Seysses,
Représentée par son Maire, Monsieur Alain PACE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 4561
en date du 19 décembre 2018.
Ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

*Le Muretain Agglo, a été créé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la communauté de communes d'Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle
Dans ce cadre, Le Muretain Agglo, dispose d'un délai de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion, pour décider de la restitution ou de la conservation de compétences supplémentaires.
Le Muretain Agglo a décidé de restituer, la compétence supplémentaire « école de musique », au 31 décembre 2018, aux 4 communes de l'ex territoire d'Axe Sud.
Les communes concernées, ont décidé de se regrouper pour gérer en commun cette école, dans le cadre d'un service unifié, porté par la commune de Seysses.*

VU la délibération du conseil communautaire n° 2018.073 du 9 juillet 2018 portant restitution, au 31 décembre 2018, de la compétence supplémentaire « école de musique », aux 4 communes de l'ex communauté de communes d'Axe Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2018.098 du 25 septembre 2018, actant que la commune de Seysses sera porteuse du service unifié auquel adhèrent les communes de Frouzins, Roques et Lamasquère ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018-123 du 13 novembre 2018, définissant les modalités patrimoniales et financières de la restitution de cette compétence ;

Considérant que les locaux occupés par l'école de musique sont intégrés dans les bâtiments administratifs de l'ex siège d'Axe Sud situé au 83 route de Frouzins à Roques. Entrées, parkings, systèmes techniques et compteurs sont communs. Une partie des bâtiments abritent également une partie des services techniques du Muretain Agglo (directions de la voirie, du patrimoine...).

Considérant qu'un contentieux construction est actuellement en cours d'instruction par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur l'ensemble des bâtiments du site et qu'en accord avec les quatre communes concernées par la restitution de la compétence « école de musique », ce bâtiment reste la propriété du Muretain Agglo.

Considérant les besoins en locaux, de la commune de Seysses, afin d'exercer la compétence « école de musique », les modalités de mise à disposition sont définies par voie conventionnelle entre le Muretain Agglo et la commune de Seysses, porteuse du service unifié.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Seysses à occuper les locaux affectés à l'école de musique pour y exercer cette compétence dans l'attente du règlement définitif du contentieux sus évoqué.

Pour faciliter l'exercice de la compétence à la commune de Seysses, porteuse du service unifié, le Muretain Agglo continuera d'exercer certaines prestations.

Article 2 : Description des locaux

Les locaux mis à disposition, sont situés au 83 route de Frouzins à ROQUES (31120), édifiés sur la parcelle cadastrée AO0353, d'une contenance de 13 987 m².

Ils se composent :

- d'un bâtiment occupé par l'école de musique,
- d'un parking à usage partagé avec les services techniques et la cuisine centrale du Muretain Agglo.

Les locaux sont composés de :

- Un hall d'accueil,
- Un bureau de direction,
- Une salle d'attente pour les étudiants,
- Neuf salles de cours,
- Une salle d'audition,
- Une salle de repos pour les enseignants,
- Un local de rangement/stockage pour le matériel,
- Un local de rangement pour les produits d'entretien,
- Des dégagements (circulation),
- Des sanitaires (H/F),
- Un patio.

Soit une surface totale d'environ 410 m² hors patio.

Est exclu de la convention, le local technique abritant la sous-station (environ 7 m²)

Les parties déclarant bien connaître les lieux, il n'est pas besoin d'en faire ici une plus ample description.

Article 3 : Utilisation des locaux

Conformément à l'article 1728 du Code Civil, la Commune s'engage à utiliser raisonnablement les locaux occupés, et suivant la destination qui leur a été donnée par cette convention.

La Commune doit s'interdire et interdire de laisser entrer dans ce bâtiment un nombre de participants supérieur à sa capacité conformément à son classement de ERP de type R de 5^{ème} catégorie, d'une capacité maximum de 200 personnes.

Si des travaux ou modifications des locaux doivent être réalisés, la commune devra obtenir au préalable l'accord du Muretain Agglo.

Article 4 : Etat des lieux

La Commune prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les locaux et demeurera annexé aux présentes.

Article 5 : Statut juridique

S'agissant des locaux faisant partie de biens dont Le Muretain Agglo a la charge, les parties conviennent conventionnellement, par dérogation à l'article L1321-1 du CGCT que la Commune aura le statut de locataire de ces locaux.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le Muretain Agglo devra assurer le bien en sa qualité de propriétaire.

La Commune devra assurer ses biens propres et son personnel, en responsabilité civile, ainsi que les locaux, en risques locatifs, pour couvrir les dommages pouvant résulter de leur utilisation par elle.

La Commune prendra en charge en sa qualité de locataire les dépenses lui incombant, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

En cas de détérioration des locaux, objets de la présente convention, imputable à son personnel ou à son activité, les frais de remise en état seront assurés par la Commune.

La Commune s'engage à signaler au Muretain Agglo propriétaire des locaux, tout ce qui relève de la responsabilité de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Le Muretain Agglo sera tenu aux gros travaux comme prévu à l'article 606 du Code Civil.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition des locaux et du parking à usage partagé, est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Prestations effectuées pour le compte de la Commune

Article 8-1 : Entretien du bâtiment et des abords

Le Muretain Agglo assurera :

- l'entretien ménager des locaux ; cette prestation de service fera l'objet d'une convention avec refacturation à la commune
- l'entretien des espaces verts du site (à titre gratuit)
- l'entretien du parking à usage partagé (à titre gratuit)

Article 8-2 : Maintenance

Le Muretain Agglo assurera :

- la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, et toute intervention supplémentaire qui serait nécessaire
- les vérifications réglementaires et périodiques des installations électriques, d'alarme incendie,
- les vérifications réglementaires des extincteurs,
- les contrats de maintenance et de télésurveillance, de l'alarme anti-intrusion (l'alarme du bâtiment occupé par l'école de musique ne peut être dissociée des autres alarmes du site).
Au moment de l'état des lieux entrant, il sera remis au représentant de la Commune, les codes d'accès et les clés du bâtiment.
Tout défaut de fonctionnement, devra être signalé à la Direction du Patrimoine du Muretain Agglo.
Un guide de procédure d'utilisation du système d'alarme anti-intrusion sera remis au moment de l'entrée dans les lieux.

Article 8-3 : Prestations de service

Pour assurer la transition du transfert de la compétence, le Muretain Agglo assurera, pour le compte de la commune, outre l'entretien ménager (cf article 8.1) :

- des missions d'accueil physique et téléphonique. Ces missions estimées à 20% de l'activité « accueil » du service technique ; elles feront l'objet d'une convention de mise à disposition de personnels à titre onéreux
- des missions de vaguemestre entre l'école de musique et la mairie de Seysses (à titre gratuit)
- le gardiennage des locaux, la nuit et le week-end (à titre gratuit).

Article 9 : Répartition des fluides

En ce qui concerne l'électricité, l'eau, le bâtiment occupé par la Commune ne dispose pas de compteurs individualisés. Les contrats afférents resteront par conséquent au nom du Muretain Agglo. Cependant les locaux étant exclusivement occupés par la Commune, cette dernière s'engage à rembourser au Muretain Agglo tous les frais relatifs à ses consommations y compris les taxes inhérentes.

Le prorata pour l'Ecole de Musique est fixé à 10 % de la facture de l'ensemble des bâtiments du site, identique au prorata appliqué par l'ex communauté de communes d'Axe Sud dans sa comptabilité analytique.

Article 10 : Modalités de remboursement

Le Muretain Agglo refacturera, une fois par an, à la Commune, les frais d'entretien, de maintenance, de prestations de service, d'énergie (au prorata déterminé à l'article 9), sur la base des frais constatés sur l'année n-1.

Article 11 : Impôts et taxes

NEANT

Article 12 : Durée de la convention

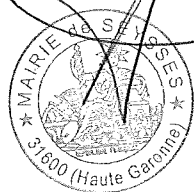
La présente convention est effective à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la durée de la compétence exercée par la Commune de Seysses dans le cadre du service unifié.

Elle pourra être résiliée par les parties chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois avant la date anniversaire de la convention.

Le 20 décembre 2018

Pour la Commune de Seysses

**Le Maire,
Alain PACE**



Le _____

Pour Le Muretain Agglo,
**Le Président,
André MANDEMENT**

